

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT TIRET DIX NEUF (288-19) RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE DÉPENSES.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU qu'à partir de l'année 2019, les allocations de dépenses seront imposables par le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire, par ce règlement apporter les modifications suggérées par la Fédération Québécoise des municipalités afin d'ajuster les salaires en fonction de l'imposition de ceux-ci;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 janvier 2019;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 14 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Georges Lysight appuyé et résolu que le présent règlement portant le numéro 288-19 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace en entier tous les règlements ou articles antérieurs quant au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base du maire est fixée à 8 736.14\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 911.96\$. Le montant sera divisé en douze parts égales pour être une fois au début de chaque mois.

La rémunération et l'allocation de dépenses de base de chacun des élus ne pourront être perçues par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du Conseil, chacune de ses présences lui donnant ainsi droit à un vingt-quatrième de sa rémunération de base annuelle. Sauf absence sur preuve de maladie.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier subséquent, et applicable annuellement de 2%.

En plus de l'augmentation de 2% par année, la rémunération ainsi que l'allocation de dépenses des membres du Conseil municipal, seront indexées selon l'indice des prix à la consommation basé sur l'indice déterminé par Statistique Canada.

ARTICLE 8

Le règlement décrète également que toutes dépenses encourues par les membres du Conseil, dans le cadre de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont devront être autorisées préalablement par résolution du Conseil. Elles seront ensuite approuvées sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives. Les dépenses autorisées pour les frais de déplacement seront remboursées selon le taux en vigueur.

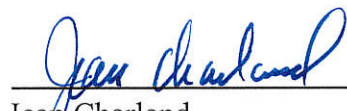
ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.


Barbara Paillé,
Mairesse


Jean Charland
Directeur générale &
secrétaire-trésorier

Avis de motion le : 14 janvier 2019

Adopté le : 4 mars 2019

Publié le : 5 mars 2019